

Prospectus établi pour l'émission par offre au public de parts sociales « B » par les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa.

La présente émission est réalisée par les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne, sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (30, boulevard de La Tour d'Auvergne – 35000 Rennes) (ci-après la « **Fédération** »), et affiliées au :



Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social : 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon
Immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier et dans les conditions fixées à l'article 212-38-1 du règlement général de l'AMF

par les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa

d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro

pour un montant prévu d'émission d'environ trois cent trente-cinq millions (335 millions) d'euros par an

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») se compose :

- du résumé,
- du présent document, et
- des documents incorporés par référence.

Le Prospectus, qui a une période de validité de douze (12) mois à compter de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), incorpore par référence :

- le Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le n°D.16-0306 (ci-après le « Document de Référence 2015 »), et
- le Document de Référence 2014 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le n°D.15-0325 (ci-après le « Document de Référence 2014 »).

Le Crédit Mutuel Arkéa recommande à l'Investisseur de consulter attentivement le chapitre "Facteurs de risques" du Prospectus.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-223 en date du 01/06/2016 sur le présent Prospectus. Le Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus et des Documents de Référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

PREAMBULE – LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B.....	6
RESUME DU PROSPECTUS	9
PERSONNE RESPONSABLE	21
PREMIÈRE PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DE PARTS B ET AUX CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE EMETTRICES	22
CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS B.....	23
1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	23
1.1. Cadre juridique de l'émission	23
1.2. But de l'émission	23
1.3. Prix et montant de la souscription	34
1.4. Montant brut prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital).....	34
1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne.....	34
1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution	35
1.7. Période de souscription.....	35
1.8. Établissement domiciliaire	35
1.9. Modalités et délais de délivrance des Parts B.....	35
1.10. Garantie de bonne fin.....	35
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS B ÉMISES	35
2.1. Forme des Parts B.....	35
2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B.....	36
2.3. Négociabilité des parts sociales.....	37
2.4. Remboursement des parts sociales.....	37
2.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises.....	38
2.6. Facteurs de risques relatifs aux Parts B.....	38
2.7. Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa	40

2.8.	Frais	40
2.9.	Régime fiscal des parts sociales.....	40
2.9.1.	Rémunération versée aux parts	40
2.9.1.1.	Fiscalité applicable aux particuliers.....	40
2.9.1.2.	Fiscalité applicable aux personnes morales	41
2.9.2.	Plus-values.....	41
2.9.3.	Éligibilité au PEA	41
2.10.	Tribunaux compétents en cas de litige.....	42
CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE EMETTRICES		43
1.	FORME JURIDIQUE.....	43
2.	OBJET SOCIAL.....	43
3.	EXERCICE SOCIAL	43
4.	DUREE	43
5.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE 44	
5.1.	Conseil d'administration et Assemblées générales.....	44
5.1.1.	Conseil d'administration.....	44
5.1.1.1.	Composition du conseil d'administration	44
5.1.1.2.	Réunions du conseil d'administration	47
5.1.1.3.	Pouvoirs du conseil d'administration	47
5.1.1.4.	Président du Conseil d'administration	50
5.1.2.	Assemblées générales	50
5.1.2.1.	Dispositions générales.....	50
5.1.2.2.	Assemblée générale ordinaire.....	50
5.1.2.3.	Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire	51
5.1.2.4.	Objet de l'Assemblée générale ordinaire	51
5.1.2.5.	L'Assemblée générale extraordinaire.....	52

5.2.	Contrôle des comptes.....	52
5.3.	Entrée dans le sociétariat	52
5.4.	Parts sociales	53
5.5.	Droits des sociétaires.....	53
5.6.	Responsabilité des sociétaires.....	54
5.7.	Sortie du sociétariat	54
6.	DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES.....	55
6.1.	Les relations de capital	55
6.2.	La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	55
6.3.	Les relations financières	56
6.4.	Les relations de solidarité.....	57
6.5.	Les relations de contrôle	58
	DEUXIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA.....	60
	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA	61
1.	CHIFFRES CLES DU CREDIT MUTUEL ARKEA	61
2.	CHIFFRES CLES DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA	62
3.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES.....	64
4.	DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION.....	65
5.	PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE	73
6.	PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE.....	73
7.	RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL	73
8.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	75
	TROISIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.....	76

PREAMBULE – LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Dans le cadre du présent Prospectus, le terme « **Crédit Mutuel Arkéa** » désigne la société du Crédit Mutuel Arkéa qui dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales et le terme « **Groupe Crédit Mutuel Arkéa** » désigne le Crédit Mutuel Arkéa tel que défini ci-dessus, ses filiales ainsi que les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.

Les caisses locales émettrices

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à une fédération (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest et Crédit Mutuel Massif Central) (ci-après collectivement les « **Caisses Locales** » et individuellement la « **Caisse Locale** »). Les Caisses Locales détiennent le Crédit Mutuel Arkéa à hauteur de cent (100) %. Les Caisses Locales prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable. Conformément au Code monétaire et financier (le « **CMF** »), les Caisses Locales sont qualifiées d'établissements de crédit dont le capital est détenu à cent (100) % par les sociétaires, à la fois associés et clients (détenteurs de parts sociales A (les « **Parts A** »)). Juridiquement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse Locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : « une personne, une voix ».

La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et le Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa comprend trois fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

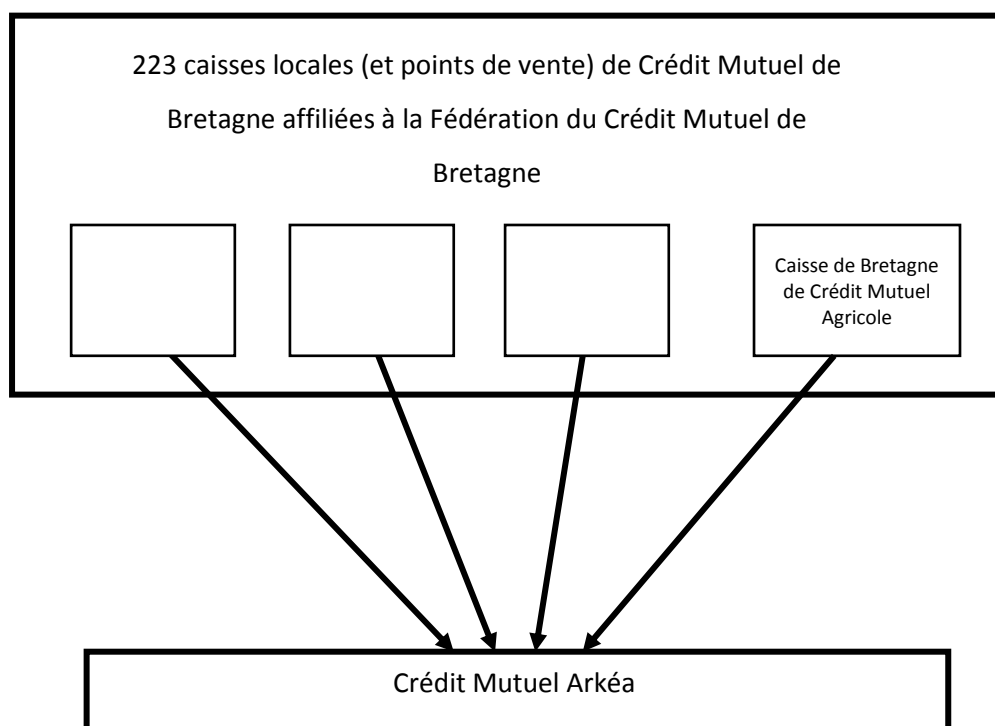
Les Caisses Locales adhèrent à une fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profite l'ensemble des Caisses Locales. Son capital est détenu par les Caisses Locales et par la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (dont l'activité s'exerce en conformité avec les dispositions du Livre V du Code rural).

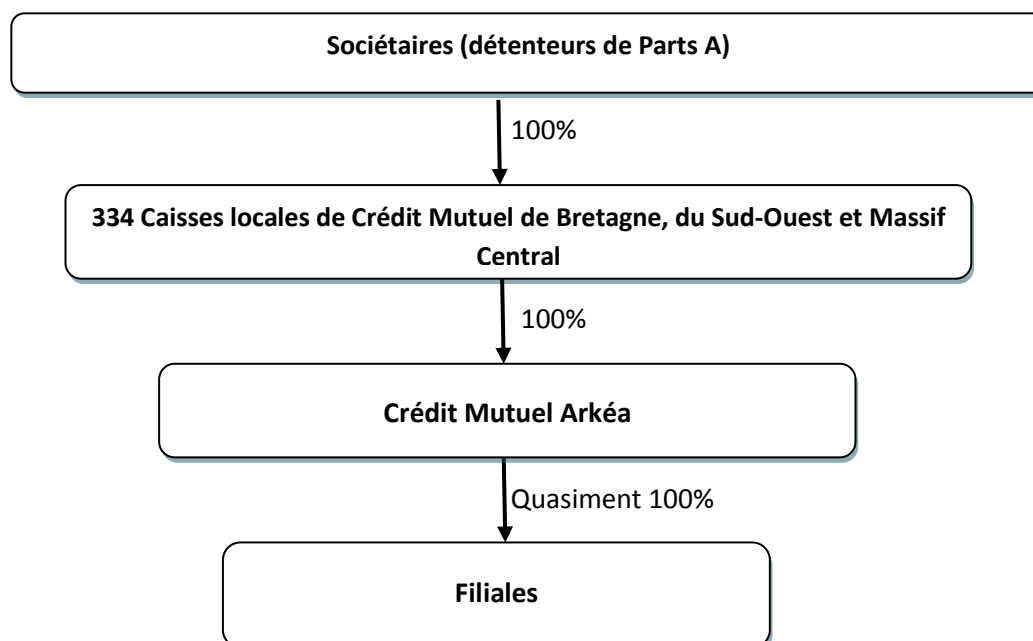
Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de l'ensemble des Caisses Locales comme du respect de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses Locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

Présentation de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne



Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa



L'offre au public de parts sociales B

Ainsi l'offre au public de parts sociales B (les « **Parts B** »), objet du présent Prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement le Crédit Mutuel Arkéa, au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre », et les Caisses Locales (dont les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne) émettrices des Parts B.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne constitue l'entité émettrice des Parts B dans le cadre du présent Prospectus.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes ayant présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation - décision d'émission

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015 et pour une durée de cinq (5) années, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des Parts B émises par les Caisses Locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les Caisses Locales émettrices des Parts B étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne constitue l'entité émettrice des Parts B dans le cadre du présent Prospectus.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale. Il existe 3 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse Locale : les Parts A, les Parts B (les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011 sont dénommées « nouvelles parts B » dans les statuts des Caisses Locales et ont remplacé les « anciennes parts B » qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011) et les parts C, étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011. Pour devenir sociétaire d'une caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent -100- Parts B). Le montant maximum de souscription de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de un milliard six cent soixante-quinze millions (1,675 milliard) d'euros sur cinq (5) ans, représentant trois cent trente-cinq millions (335 millions) d'euros par an sur une base estimative, pour la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Montants levés bruts au cours de l'année 2015

Pour la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, les montants levés bruts au cours de l'année 2015 s'élèvent à deux cent vingt-sept millions trois cent quarante mille cinq cent quatre-vingt-seize (227 340 596) euros.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne fondées sur les résultats de ses caisses locales affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- En 2016, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2015 : une rémunération des Parts B de 1,81% ;
- En 2015, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2014 : une rémunération des Parts B de 1,89% ;
- En 2014, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2013 : une rémunération des Parts B de 2,46%.

Négociabilité

Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret « Conditions Tarifaires » disponible en s'adressant à la caisse locale du Crédit Mutuel de Bretagne.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses Parts B en s'adressant à la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne émettrice. Celle-ci procédera au remboursement des Parts B au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la caisse locale et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa sont respectées.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« **ACPR** ») dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à cinq (5) ans la durée de la période d'émission des Parts B (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020). Pour sa part, la durée de validité du Prospectus et la période de souscription est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les Parts B sont nominatives et indivisibles. La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte par la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne constatant le nombre de Parts B souscrites.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de Parts B émises par les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les Parts B peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne émettrice.

Pour devenir sociétaire et souscrire des Parts B, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Les nouvelles Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 (« **PEA** ») mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA PME-ETI** ») tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

La présente émission de Parts B n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux Parts B

1. Risque de liquidité

Tout remboursement de Parts B étant soumis à préavis de cinq (5) ans et à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité)**. En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (cf. point 2.4 du chapitre 1) ; du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les Parts B ne sont pas cotées.

2. Remboursement

La demande de remboursement des Parts B est soumise à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de cinq (5) ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'ACPR dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

3. Rendement

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, toutefois les parts sociales de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération). Le paiement de la rémunération des nouvelles Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois (3) années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

4. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

5. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net de la Caisse locale.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui perd cette qualité de sociétaire, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq (5) ans, dans la mesure de sa responsabilité statutaire, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

6. Eligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du CMF) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du CMF).

7. Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

8. Risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie du mécanisme de solidarité interfédérale prenant appui sur l'article R. 511-3 du CMF. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa. Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale en cas de liquidation ou de résolution de l'établissement.

Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en page 159 du Document de Référence relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Régime fiscal des parts sociales

1. Rémunération versée aux parts

- Fiscalité applicable aux particuliers :

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent Prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 21 % sur le montant brut.

Les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

- Fiscalité applicable aux personnes morales :

La fiscalité applicable aux personnes morales diffère en fonction de la nature de celles-ci.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les professions indépendantes et les entreprises individuelles, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui sont en principe à prendre en compte dans le résultat imposable de l'entreprise, selon l'activité exercée (BIC, BNC ou BA), à la date de leur perception et soumis sur déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Ces revenus sont par ailleurs soumis aux contributions sociales.

Pour les sociétés de personnes, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers intégrés dans le compte de résultat de la société et répartis entre les associés au prorata de la part détenue par chacun dans le capital de la société. Ces produits financiers sont imposables selon le régime fiscal applicable à chacun des associés.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des nouvelles parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

3. Eligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant cinq (5) ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne émettrice.

Documents accessibles au public

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les informations financières historiques des trois (3) derniers exercices.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du CMF et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Conseil d'administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois (3) ans au maximum par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Direction Générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Capital - Actions ordinaires

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est composé de 129 999 838 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses Locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale de souscription est fixée à dix (10) euros ; ces actions sont incessibles.
- Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à cent (100) euros.

Le capital est réparti entre les Caisses Locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés relatifs aux comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes globalisés intègrent les comptes du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales et des fédérations du CMB, CMSO et CMMC.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2015 » figurant en page 153 du Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2014 » figurant en page 110 du Document de Référence 2014 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le numéro D.15-0325 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES GLOBALISES

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Evolution 2015/2014
Total Bilan	66 100	61 000	+ 5 100 / + 8,3%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	246	228	+ 18 / +7,9%
Capitaux propres (hors FRBG)	4 427	4 322	+105 / +2,4%
Capital souscrit	2 197	2 211	- 14 / -0,6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Evolution 2015/2014
Produit net bancaire	841	857	-16 / -1,9%
Résultat brut d'exploitation	142	166	-24 / -14,5%

Résultat avant impôt	149	109	+40 / +36,7%
Impôts sur les bénéfices	29	47	-18 / -37,5%
Résultat net	160	165	-5 / -3%

III. Informations relatives au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Chiffres clés relatifs aux comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales, des fédérations du CMB, CMSO et CMMC) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2015 » figurant en page 76 du Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2014 » figurant en page 56 du Document de Référence 2014 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le

numéro D.0325 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)	31/12/2015	31/12/2014	Evolution 2015/2014
Total Bilan	110 112	103 204	+ 6 908 / + 6,7%
Capitaux propres part du groupe	5 774	5 463	+ 31 / + 0,6%
Capital souscrit	2 197	2 211	- 14 / - 0,6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Evolution 2015/2014
Produit net bancaire	1 780	1 724	+ 56 / + 3,3%
Résultat brut d'exploitation	545	531	+ 14 / + 2,5%
Coefficient d'exploitation (%)	69,4%	69,2%	+ 0,3%

Résultat avant impôt	443	418	+ 25 / + 5,9%
Impôts sur les bénéfices	- 147	- 147	- 0 / - 0,4%
Résultat net part du groupe	296	269	+ 27 / + 10%

Au 31/12/2015, le ratio de solvabilité Tier one du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 15,8%.

Le 03/12/2015, Standard and Poor's a confirmé la note A perspective négative A-1 au Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Liens de solidarité au sein du Crédit Mutuel et du Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la Banque centrale européenne (« **BCE** ») peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes dans la mesure où l'ACPR et la BCE ont considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central. Il ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n°2-1982 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération nationale du Crédit Mutuel et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré), assure la cohésion et la solidarité nationale.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, une décision de sa part.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

Le Crédit Mutuel Arkéa tient à rappeler qu'il est impliqué dans un conflit depuis fin 2014 avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « **CNCM** »), l'organe central du Crédit Mutuel, relatif (i) aux situations de conflits d'intérêts faisant obstacle à un exercice indépendant du contrôle administratif, technique et financier qui incombe à la CNCM, (ii) l'utilisation du nom « Crédit Mutuel » et plus récemment (iii) à la réorganisation de la CNCM, en société coopérative. Ce conflit a engendré un certain nombre d'actions en justice entre le Crédit Mutuel Arkéa et la CNCM. Le 3 mai 2016, le Crédit Mutuel Arkéa a ouvert des pourparlers avec la CNCM afin de reconnaître l'existence de deux groupes bancaires autonomes et concurrents respectivement Crédit Mutuel Arkéa et CM11-CIC. L'ensemble des propositions formulées par le Crédit Mutuel Arkéa a été rejeté par la CNCM.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent Prospectus.

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 1^{er} juin 2016,

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Directeur Général

**PREMIÈRE PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A
L'EMISSION DE PARTS B ET AUX CAISSES LOCALES DE
CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE EMETTRICES**

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS B

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1. Cadre juridique de l'émission

Les Caisses Locales procèdent à la présente offre au public de leurs Parts B dans le cadre de l'article L. 512-1 du CMF et dans les conditions fixées à l'article 212-38-1 du règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de cinq (5) ans, pour un montant de trois cent trente-cinq millions (335 millions) d'euros par an environ.

Les modalités relatives aux souscriptions des Parts B sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles Parts B en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne participent à l'émission.

Les nom et adresse des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arka.com

Pour chaque caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2. But de l'émission

L'offre au public de Parts B émises par les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

LISTE DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE AU 31/12/2015

Dénomination Sociale	Siège Social
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ACIGNE-THORIGNE	CTRE CIAL LE BOCAGE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ARGENTRE DU PLESSIS	23 RUE DU GENERAL LECLERC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT GREGOIRE	CTRE COMMERCIAL LA FORGE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES ROOSEVELT	56 BD FRANKLIN ROOSEVELT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT JACQUES-SARAH	270 RUE DE NANTES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT MALO CENTRE	36 BD DES TALARDS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES SAINTE ANNE-SAINT MARTIN	1 RUE D'ANTRAIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BETTON	5 B AV D'ARMORIQUE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BRUZ-CHARTRES	1 PL DU DOCTEUR JOLY
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CESSON SEVIGNE	3 MAIL DE BOURGCHEVREUIL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES SAINT SAUVEUR	11 PL DE BRETAGNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT SERVAN SUR MER	34 RUE VILLE PEPIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE DINARD-PLEURTUIT	4 AV EDOUARD VII
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE FOUGERES	15 RUE DU TRIBUNAL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TINTENIAC	1 RUE HAUTE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES LIBERTE	11 BD DE LA LIBERTE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHANTEPIE	68 AV ANDRE BONNIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PAYS DE GUICHEN	25 RUE DU GENERAL LECLERC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VERN SUR SEICHE	5 PL DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VITRE-CHATILLON	2 BD CHATEAUBRIAND
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE JANZE-PIRE	4 B RUE DU CHANOINE ROSSIGNOL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES JEANNE D'ARC-THABOR	6 BD ALEXIS CARREL

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MORDELLES	15 ET 17 AV MARECHAL LECLERC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BAIN-TRESBOEUF	16 AV DU GENERAL PATTON
CAISSE DE CREDIT MUTUEL NOYAL-SERVON SUR VILAINE	10 RUE PIERRE MARCHAND
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MARTIGNE-RETIERS	13 RUE AUGUSTE PAVIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE COMBOURG	25 BD DU MAIL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PAYS D'AUBIGNE	17 B RUE DE RENNES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARAMÉ	1 BD ROCHEBONNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE DOL DE BRETAGNE	11 RUE YVES ESTEVE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT BRICE-ANTRAIN	6 RUE JOSEPH TRONCHOT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHATEAUBOURG	29 ET 31 RUE DE RENNES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLELAN LE GRAND	50 AV DE LA LIBERATION
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHATEAUGIRON	14 PL DES GATES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LIFFRE	2 RUE DE RENNES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BAIS-LA GUERCHE	19 GRAND MAIL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHATILLON-ORGERES	32 RUE DE RENNES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LAILLE	1 PL ANDREE RECIPON
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES SUD GARE	11 BD EMILE COMBES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'HERMITAGE-SAINT GILLES	19 RUE DE MONTFORT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOUVIGNE DU DESERT	50 RUE LARIBOISIERE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES ENSEIGNANTS	46 BD DE LA TOUR D'AUVERGNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MELESSE - LA MEZIERE	9 ROUTE DE MONTREUIL LE GAST
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VAL SUD VILAINE	10 RUE SAINT ROCH
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MINIAC-MORVAN	2 PL DES 4 FRERES DE VILLELE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MONTAUBAN DE BRETAGNE	2 RUE SAINT ELOI
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MONTFORT SUR MEU	48 RUE SAINT NICOLAS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES BOURG L'EVEQUE	6 RUE DE BREST

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES VILLEJEAN	18 COURS KENNEDY
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE DU COUESNON	6 RUE EDOUARD PONTALLIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES BLOSNE POTERIE	14 B SQUARE LUDOVIC TRARIEUX
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PACE-VEZIN	2 RUE CHATEAUBRIANT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLEINE FOUGERES	1 RUE DE BRETAGNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MAURE-PIPRIAC	1 RUE DU FRERE CYPRIEN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE REDON	4 PL SAINT SAUVEUR
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU RHEU	5 RUE DE RENNES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE ROMILLE-GEVEZE	17 PL DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT MEEN LE GRAND	14 PL DES COMBATTANTS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CANCALE-ST MELOIR	31 RUE DU PORT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RENNES MAUREPAS	201 RUE DE FOUGERES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUIMPER ERGUE ARMEL	36 AV LEON BLUM
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOCTUDY	27 RUE SEBASTIEN GUIZIOU
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUIMPER OUEST	198 RTE DE PONT L'ABBE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLONEVEZ PORZAY	4 B RUE DE CORNOUAILLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLUGUFFAN	18 RUE DE POULDREUZIC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA COTE DES LEGENDES	5 RUE COTE DES LEGENDES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BANNALEC	4 PL DES FUSILLES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BRIEC DE L'ODET	72 RUE DU GENERAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CARHAIX	12 RUE DES MARTYRS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHATEAULIN	5 QUAI JEAN MOULIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL AULNE - ELLEZ	2 B PL DU PARC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONCARNEAU	1 RUE DES ECOLES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE DOUARNENEZ-TREBOUL	4 RUE JEAN BART
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANDERNEAU CENTRE	10 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANDIVISIAU	10 AV MARECHAL FOCH
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LESNEVEN	19 RUE DE LA MARNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MORLAIX SAINT-MARTIN DES CHAMPS	1-3 QUAI DE TREGUIER
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LE FAOU	33 RUE GAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PONT L'ABBE	36 PL DE LA REPUBLIQUE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUIMPER CENTRE	15 PL TERRE AU DUC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE ROSPORDEN-ELLIANT	5 RUE LOUIS PASTEUR
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT POL DE LEON-PLOUENAN	5 RUE CROIX AU LIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT RENAN	PL ST ANTOINE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST CENTRE SIAM	2 PL DE LA LIBERTE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUIMPERLE	29 PL ST MICHEL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLABENNEC-BOURG BLANC	5 RUE DU PENQUER
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU CAP SIZUN	10 RUE GAMBETTA
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CROZON	16 RUE CHARLES LEVENEZ
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LE GUILVINEC-PENMARC'H	72 B RUE DE LA MARINE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANNILIS	3 RUE JEAN TROMELIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLEYBEN	33 PL CH. DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLONEOUR LANVERN	10 PL DE LA REPUBLIQUE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUDALMEZEAU	2 RUE AUGUSTE CAROFF
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUESCAT	13 PL GENERAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SCAER	12 PL DE LA LIBERATION
CAISSE DE CREDIT MUTUEL FOUESNANT	6 ESPACE KERNEVELECK
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUIPAVAS	11 RUE COMMANDANT CHALLES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUGASTEL DAOULAS	10 RUE LOUIS NICOLLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE HUELGOAT	RUE LAENNEC

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREGOR LITTORAL	4 PL TANGUY PRIGENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LE RELECQ KERHUON	5 RUE DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SIZUN	PL DU 19 MARS 1962
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUGUERNEAU	11 PL DE L'EGLISE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST SAINT MARC - LE GUELMEUR	122 RUE DE VERDUN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLEYBER CHRIST	19 RUE DES FONTAINES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST-STRASBOURG	214 RUE JEAN JAURES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST LAMBEZELLEC	2 RUE DE BOHARS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUIMPER SUD	15-17 AV DE LA GARE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE KERFEUNTEUN-PLOGONNEC	26 AV DE LA FRANCE LIBRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANDERNEAU SAINT JULIEN	160 RUE LA PETITE PALUD
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CARANTEC	PL DE L'EGLISE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST ENSEIGNANTS	2 BD LEON BLUM
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST SAINT MARTIN	108 RUE JEAN JAURES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CLEDER	10 PL CH. DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RIEC SUR BELON	1 RUE FRANCOIS CADORET
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST BELLEVUE- QUIZAC	3 PL NAPOLEON III
CAISSE DE CREDIT MUTUEL GOUESNOU	8 PL DES FUSILLES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE ROSCOFF	10 RUE LOUIS PASTEUR
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST KERINOU UNIVERSITE	156-158 RUE ROBESPIERRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE DAOULAS	14 RUE DE BREST
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOZEVET	1 B RUE D'AUDIERNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUNEVEZ LOCHRIST	21 PL DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PONT-AVEN TREGUNC	10 RUE DE PONT AVEN

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MOELAN SUR MER	7 RUE PONT AR LAER
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORAY	PL DE L'EGLISE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUIGNEAU	24 RUE DU 9 AOUT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUILERS	37 RUE CHARLES LE HIR
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUZANE	18 PL DU COMMERCE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LE CONQUET	PL DE LANDEILO
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BERVEN-POUVORN	2 RUE CHARLES DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BROONS-JUGON	18 PL DUGUESCLIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE DINAN	15 PL 11 NOVEMBRE 1918
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUINGAMP	1 PL VALLY
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LAMBALLE	5 PL CHAMP DE FOIRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANNION	2 PL DU GAL LECLERC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOUDEAC-POUGUENAST	7 RUE CADELAC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAYS DE PAIMPOL	6 PL DE VERMILION
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE ROSTRENEN-MAEL CARHAIX	8-10 PL PORZ MOELLOU
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLANCOET	3 RUE GAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLESTIN-POUARET	PL AUVELAIS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PONTRIEUX	2 PL Y. LE TROCQUER
CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES QUATRE SOURCES	2 RUE CLEUMEUR
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHATELAUDREN	11 PL DU GENERAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BEGARD	41-43 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PAYS DU MENE	9 PL DU CENTRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PENVENAN	4 RUE DE LA POSTE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUINTIN	2 BIS GRANDE RUE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MATIGNON	2 RUE ST JEAN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MUR-UZEL	PL AUX POTS

CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAYS DU GOUET ET DU LIE	14 RUE NOTRE DAME
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PERROS-GUIREC	4 BD CLEMENCEAU
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLEUBIAN-TREGUIER	13 RUE MARCELLIN BERTHELOT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PAYS DE GOELO	16 PL MARCHE AU BLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU HAUT BLAVET	6 RUE HENRI AVRIL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MONCONTOUR QUESOY	4 RUE DE LA VICTOIRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT BRIEUC VILLAGES	76 RUE THEODULE RIBOT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'IC ET DU GOELO	2 PL DU GENERAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUBALAY	2 PL NUIT DU 6 AOUT 1944
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT BRIEUC SAINTE THERESE	19 RUE DU DOCTEUR RAHUEL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'EVRAIN	3 RUE DE LA LIBERATION
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TREBEURDEN	2 RUE DES PLAGES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLEMET	17 RUE DE RENNES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLERIN	2 RUE DE L'ESPERANCE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ERQUY-PLENEUF	12 RUE PASTEUR
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLEUDIHEN SUR RANCE	4 RUE DE DINAN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUFRAGAN	2 RUE DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT BRIEUC CENTRE VILLE	7 PL. DUGUESCLIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'YFFINIAC - PLEDHAN	17 RUE DE L'EGLISE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT BRIEUC CESSON	50 RUE LA REPUBLIQUE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL ST BRIEUC ENSEIGNANTS	25 RUE DE PARIS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANGUEUX-TREGUEUX	15 RUE DE LA REPUBLIQUE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAULNES	PL DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LE FAOUE	2 RUE DU CHATEAU
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LORIENT PORTE DES INDES	PL DE LA LIBERATION

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOUAY	6 RUE GAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PONTIVY CENTRE	85 RUE NATIONALE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GOURIN -PLOURAY	11 PL DE LA VICTOIRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BAUD	3 PL DU MARCHE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE KLEG-PAYS POURLETH	23 RUE JOSEPH PERES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOCMINE	8 RUE ANNICK PIZIGOT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'AURAY	5 PL GABRIEL DESHAYES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'HENNEBONT	11 PL FOCH
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PORT-LOUIS	PL DE L'AVANCEE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL VANNES KERLANN	106 AV DE LA MARNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOERMEL	14 RUE GAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUESTEMBERG-MALANSAC	12 RUE DU STADE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE JOSSELIN	5 PL DES REMPARTS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT JEAN BREVELAY	10 RUE DE VANNES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MUZILLAC	10 PL ST JULIEN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LORIENT SEVIGNE	133 RUE DE BELGIQUE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE ROHAN-REGUINY	12 PL DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VANNES LES LICES	2 RUE PORTE POTERNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LORIENT UNIVERSITE	2 RUE DE MERVILLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUIBERON	20 RUE DE LA GARE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUEVEN	28 RUE JEAN JAURES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GRANDCHAMP	2 PL DE L'EGLISE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ELVEN	14 PL DE L'EGLISE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUIDEL	2 RUE DE L'OCEAN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARZEAU	8 RUE GENERAL DE GAULLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PAYS DE L'OUEST	10 B PL YVES ROCHER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLOEMEUR	PL DE L'EGLISE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANESTER	56 AV KESLER DEVILLERS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CARNAC	27 RUE ST CORNELY
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAUDAN	11 RUE DE LA LIBERATION
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT AVE	1 RUE DUGUESCLIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LARMOR PLAGE	2 PL NOTRE DAME
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ARRADON	4 RUE BOURUET AUBERTOT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLUNERET	RUE GEORGES CAOUDAL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ALLAIRE	1 RUE DE LA LIBERATION
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA RIVIERE D'ETEL	PLACE DE LA REPUBLIQUE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VANNES MENIMUR	1 RUE EDGAR DEGAS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUER	PL DE L'EGLISE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUISCRIF	22 PL DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANGUIDIC	3 RUE DE LA MAIRIE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VANNES LE POULFANC	RTE DE NANTES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MALESTROIT -SERENT	6 PL DU DOCTEUR QUEINNEC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MAURON	2 RUE NATIONALE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VANNES ENSEIGNANTS	106 AV DE LA MARNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PLUVIGNER	9 RUE ST MICHEL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA ROCHE BERNARD	4 PL DUGUESCLIN
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE THEIX-SURZUR	20 RUE DE VANNES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VANNES THIERS	16 RUE THIERS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL RIVE DROITE	40 – 42 RUE VICTOR EUZEN

1.3. Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque Part B de caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne est fixé à un (1) euro, correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à cent (100) Parts B, soit cent (100) euros. Le montant maximum de souscription a été fixé à cinquante mille (50 000) Parts B soit cinquante mille (50 000) euros.

1.4. Montant brut prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Le montant de l'émission est de l'ordre de un milliard six cent soixante-quinze millions (1,675 milliard) d'euros sur cinq (5) ans, représentant trois cent trente-cinq millions (335 millions) d'euros par an sur une base estimative, pour la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

A titre indicatif, deux cent vingt-sept millions trois cent mille (227,3 millions) euros de Parts B ont été émises sur l'exercice 2015 par les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, peut souscrire des Parts B émises par cette même caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de Parts A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement de la Fédération et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des Parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de quinze (15) euros de Parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.7. Période de souscription

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à cinq (5) ans la durée de la période d'émission des parts sociales (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020).

Pour sa part, la durée de validité du Prospectus et la période de souscription liée à l'offre au public du Prospectus est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

1.8. Établissement domiciliaire

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne est chargée de recueillir les souscriptions.

1.9. Modalités et délais de délivrance des Parts B

Les Parts B sont nominatives.

Préalablement à la souscription, le sociétaire se voit remettre un extrait des statuts de la Caisse Locale et du Règlement Général de Fonctionnement de la Fédération et une fiche intitulée « C'est clair » relative aux Parts B. La souscription est matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription par lequel le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance des documents susmentionnés qui lui ont été remis.

L'inscription en compte intervient immédiatement après la réalisation de la souscription.

La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne constatant le nombre de parts souscrites.

1.10. Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS B ÉMISES

2.1. Forme des Parts B

Les parts sociales des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les Parts B ont une valeur nominale fixée à un (1) euro.

Les Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous (mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au

financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne constatant le nombre de Parts B souscrites.

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des Parts B sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les Parts B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des Parts B devra au préalable avoir souscrit un montant au moins équivalent à quinze (15) euros de Parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles Parts A s'il souhaite souscrire des Parts B.

2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B

La qualité de sociétaire, et donc la détention de Parts A, ouvre droit au détenteur à prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative et, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les statuts et règlements régissant la Caisse Locale, à se porter candidat au Conseil d'administration.

Les Parts B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne fondées sur les résultats de ses caisses locales affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- En 2016, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2015 : une rémunération des Parts B de 1,81% ;
- En 2015, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2014 : une rémunération des Parts B de 1,89% ;
- En 2014, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2013 : une rémunération des Parts B de 2,46%.

Cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt que les Caisses Locales peuvent servir à leur capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est celle des trois (3) années civiles précédant la date de leur assemblée générale.

La rémunération est calculée *prorata temporis* au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Le paiement de la rémunération des nouvelles Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie. En outre il est précisé que la rémunération afférente aux nouvelles Parts B peut être réinvestie en nouvelles parts de cette catégorie, même au-delà du seuil maximum de détention fixé par le règlement général de fonctionnement.

2.3. Négociabilité des parts sociales

Les Parts A sont incessibles.

Les Parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

2.4. Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une Part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des Parts A. Dans cette hypothèse, les Parts B sont également remboursées de plein droit. Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié, et
- du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et du règlement délégué UE n°241/2014 du 7 janvier 2014 sur les fonds propres.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses Parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. La caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne émettrice procédera au remboursement des parts au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la caisse locale et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa sont

respectées. Après remboursement, la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de Parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de cent (100) parts.

2.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq (5) ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6. Facteurs de risques relatifs aux Parts B

1. Risque de liquidité

Tout remboursement de Parts B étant soumis à préavis de cinq (5) ans et à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité)**. En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne émettrice ne peut descendre (cf. point 2.4 ci-dessus) ; du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les Parts B ne sont pas cotées.

2. Remboursement

La demande de remboursement des Parts B est soumise à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de cinq (5) ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'ACPR dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

3. Rendement

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, toutefois les parts sociales de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération). Le paiement de la rémunération des nouvelles Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois (3) années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

4. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

5. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net de la Caisse locale.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui perd cette qualité de sociétaire, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq (5) ans, dans la mesure de sa responsabilité statutaire, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

6. Eligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du CMF) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du CMF).

7. Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

8. Risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie du mécanisme de solidarité interfédérale prenant appui sur l'article R. 511-3 du CMF. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa. Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale en cas de liquidation ou de résolution de l'établissement.

2.7. Facteurs de risque liés au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en page 159 du Document de Référence relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

2.8. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de vingt-cinq (25) euros, en l'état des règles fiscales en vigueur. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret « Conditions Tarifaires » disponible en s'adressant à la caisse locale du Crédit Mutuel de Bretagne.

2.9. Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.9.1. Rémunération versée aux parts

2.9.1.1. Fiscalité applicable aux particuliers

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent Prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 21 % sur le montant brut.

Cet acompte est imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent pouvant être restitué.

Sur demande, les sociétaires appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à cinquante mille (50 000) euros (célibataires, divorcés ou veufs) ou soixante-quinze mille (75 000) euros (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte.

Pour cela, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur à la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Que le contribuable ait demandé ou non la dispense de prélèvement obligatoire, les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

Les revenus sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 4,50 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- Au prélèvement de solidarité de 2 %, non déductible de la base de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

2.9.1.2. Fiscalité applicable aux personnes morales

La fiscalité applicable aux personnes morales diffère en fonction de la nature de celles-ci.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les professions indépendantes et les entreprises individuelles, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui sont en principe à prendre en compte dans le résultat imposable de l'entreprise, selon l'activité exercée (BIC, BNC ou BA), à la date de leur perception et soumis sur déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Ces revenus sont par ailleurs soumis aux contributions sociales.

Pour les sociétés de personnes, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers intégrés dans le compte de résultat de la société et répartis entre les associés au prorata de la part détenue par chacun dans le capital de la société. Ces produits financiers sont imposables selon le régime fiscal applicable à chacun des associés.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des nouvelles parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

2.9.2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.9.3. Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant cinq (5) ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de deux (2) ans, et à 19 % si le plan a entre deux (2) et cinq (5) ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux. Lorsque le retrait intervient après cinq (5) ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

2.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne émettrice.

CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les caisses locales du Crédit Mutuel de Bretagne sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958 ; et
- Le Livre V du CMF.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du CMF. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du CMF.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à accomplir par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du CMF, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

4. DUREE

La durée des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

5.1. Conseil d'administration et Assemblées générales

5.1.1. Conseil d'administration

5.1.1.1. Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de six (6) à seize (16) membres, pris parmi les sociétaires personnes physiques, élus par l'Assemblée générale pour trois (3) ans ; il est renouvelable par tiers lors de la première année expirée.

En cas de fusion de la Caisse Locale avec une autre Caisse Locale le nombre maximum de seize (16) membres peut être dépassé pendant une durée maximale de six (6) ans à compter de la date d'Assemblée générale de fusion. Durant cette période, de nouvelles candidatures peuvent être admises et de nouveaux administrateurs peuvent entrer au sein du Conseil d'administration.

Les premières fois, le sort désigne les membres qui doivent être soumis à la réélection. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles dans les conditions fixées au Règlement général de fonctionnement.

En cas de vacance par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par les administrateurs désignés à titre provisoire constitue la majorité du nombre de sièges du Conseil d'administration, ou si l'effectif du conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un mois une nouvelle Assemblée générale à l'effet de compléter le Conseil.

Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut :

- être sociétaire d'une Caisse Locale depuis au moins un an à la date limite de dépôt des candidatures (31 janvier précédant l'Assemblée générale) ; cette durée peut être réduite pour les sociétaires d'une Caisse Locale dont l'existence remonte à moins d'un an et candidats à l'élection du Conseil d'administration de celle-ci ;
- faire preuve de fidélité à l'égard de la Caisse Locale et lui confier la majeure partie de ses opérations d'épargne et de crédit ;
- faire preuve d'une parfaite régularité dans ses opérations avec la Caisse Locale ;
- s'engager à participer assidûment aux réunions du Conseil, à respecter le secret des délibérations et à ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;

- s'engager à acquérir notamment par la formation les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le même comportement exemplaire vis-à-vis de la Caisse Locale est bien entendu exigé des administrateurs en place.

Toute nouvelle candidature au Conseil d'administration ou demande de renouvellement de mandat est formulée par courrier.

Ce courrier est adressé au siège social de la Caisse Locale et doit être posté pour le 31 janvier précédant l'Assemblée générale, à minuit au plus tard, le cachet de la Poste faisant foi.

Afin qu'il puisse en être fait état à l'Assemblée générale, le candidat fait connaître son âge, sa situation de famille, sa profession, ses titres et responsabilités.

Les administrateurs non soumis à réélection poursuivent normalement leurs mandats. Les administrateurs sortants et réélus entament un nouveau mandat de trois (3) ans. Dans le cas d'administrateurs élus en remplacement ou en supplément, il appartient au Conseil d'administration de fixer la durée de leurs mandats, au besoin par voie de tirage au sort, en fonction du meilleur équilibre des tiers sortants.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur de Caisse Locale s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans révolus au 31 janvier de l'année au moment du dépôt de sa candidature.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut dans chaque Conseil être supérieur à deux (2). Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à dater de la plus proche Assemblée générale. Le respect des conditions d'âge se constate au 31 janvier de chaque année au moment du dépôt des nouvelles candidatures ou des demandes de renouvellement de mandat. Tout Président de Caisse Locale est réputé démissionnaire de sa fonction de Président ou ne peut demander le renouvellement de son mandat de Président lors du premier Conseil d'administration se réunissant après l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son soixante-dixième anniversaire.

Le Conseil d'administration peut désigner des administrateurs honoraires lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- avoir été un administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins quinze (15) ans,
- avoir atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Les administrateurs ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse Locale.

Si une personne rémunérée par la Caisse Locale pour quelque fonction que ce soit est élue ou désignée au Conseil d'administration de ladite Caisse Locale, il doit être mis fin à cette fonction dans les quinze (15) jours suivant la date de l'élection ou de la désignation, faute de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.

Si un administrateur accepte une fonction rémunérée sous forme de salaire ou sous toute autre forme au sein de la Caisse Locale, il est déclaré démissionnaire d'office.

Nul ne peut simultanément être administrateur d'une Caisse Locale et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque :

- dans une autre Caisse Locale,
- dans un établissement de crédit ou une entreprise concurrençant les sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ou les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celles-ci,
- dans une entreprise concurrençant une activité quelconque du Crédit Mutuel.

Les salariés du Crédit Mutuel, des sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par celles-ci, ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs.

Si un administrateur devient salarié d'un de ces organismes, il est déclaré démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur.

Les anciens salariés du Crédit Mutuel, des sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par celles-ci, ayant quitté leurs fonctions pour cause de démission ou de retraite depuis moins de trois (3) ans, ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs. Le pourcentage d'anciens salariés ne peut être supérieur à vingt (20) % du nombre total d'administrateurs de la Caisse Locale. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur ancien salarié le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Un ancien salarié du Crédit Mutuel, des sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par celles-ci, licencié ou démissionnaire pour faute, ne peut être élu ou désigné comme administrateur d'une Caisse Locale.

Il ne doit pas y avoir entre administrateurs et/ou agents d'une même Caisse Locale de lien de dépendance de nature familiale ou économique pouvant entacher l'indépendance et l'intégrité des administrateurs ou susceptibles de nuire aux intérêts de la Caisse Locale.

Lorsque la Fédération a des raisons valables de croire que tel est le cas, elle peut mettre fin au mandat de celle des deux personnes concernées élue en dernier lieu ou, en cas d'élection simultanée, au mandat de celle des deux personnes admises comme sociétaire le plus récemment.

- Par lien de nature familiale, on entend les ascendants et descendants, le conjoint, les frères et sœurs, les beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs.
- Par lien économique, on entend essentiellement celui qui lie une personne à une autre dans une relation de travail.

Pour des raisons dûment justifiées, la Fédération peut exceptionnellement autoriser une dérogation aux interdictions énoncées ci-avant.

L'autorisation doit être donnée préalablement; elle en précise les raisons et les conditions.

5.1.1.2. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit, à bulletins secrets, dans son sein, un Président et un ou plusieurs vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le ou les vice-Présidents sont élus pour une durée maximale de trois ans. Leur mandat prend fin à l'échéance de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et si possible une fois par mois. Il est convoqué par le Président ou à défaut par un vice-Président ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par deux administrateurs. Il peut aussi être convoqué à la requête du quart de ses membres ou à la demande de la Fédération.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié des membres, dont le Président ou un vice-Président, est nécessaire. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que ce dernier ne puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le Président de séance et un administrateur au moins.

Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration sont signés par le Président ou à défaut par un vice-Président, et un administrateur.

5.1.1.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration n'engage la Caisse Locale que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts ou par décisions de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- décider l'admission ou l'exclusion des sociétaires ;
- fixer les réunions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; en établir l'ordre du Jour ;
- constituer toutes commissions utiles au bon fonctionnement de la Caisse Locale ;
- statuer sur les demandes d'emprunt, accorder et renouveler les crédits, selon les règles établies par la Fédération, après examen du but de l'emprunt, des risques encourus et des garanties proposées ;
- veiller à ce que l'emprunteur respecte ses engagements et en particulier rembourse régulièrement son crédit ; le cas échéant, exiger le remboursement anticipé du crédit.

Les demandes d'emprunt émanant d'un administrateur seront étudiées dans les conditions prévues au Règlement général de fonctionnement.

- Décider et ordonner toutes opérations prévues dans l'objet de la Caisse Locale ; veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale en conformité avec les directives de la Fédération, du Règlement général de fonctionnement et du règlement financier ;
- arrêter chaque année, les comptes et le bilan ;
- intenter toute action devant toute juridiction quelle qu'elle soit ou y défendre, s'en désister, faire opposition à la décision rendue ou se pourvoir contre elle par tous moyens. Faire exécuter la décision par toutes voies et moyens de droit, intervenir dans toutes instances, nommer tous arbitres ou tiers arbitres, définir leur mission, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester ;
- compromettre, transiger, concilier, former toutes oppositions et prendre toutes mesures conservatoires, donner main-levée avec ou sans paiement, se désister de toutes oppositions, hypothèques, saisies mobilières ou immobilières, consentir et accepter toutes subrogations de quelque nature qu'elle soit, autoriser toutes radiations d'inscriptions et transcriptions de saisies, le tout avec ou sans constatation de paiement, exercer toutes sections résolutoires ;
- généralement, décider et faire exécuter tout ce qui est compatible avec l'objet de la Caisse Locale et que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'Assemblée générale ;
- et donner toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.

Les décisions du Conseil d'administration et autres actes posés par lui, en vertu et dans les limites de ses fonctions, sont présumés conformes à l'esprit du Crédit Mutuel et à l'objet social des Caisses Locales tels qu'ils sont définis par les statuts et le Règlement général de fonctionnement et n'exigent aucune intervention de la Fédération, sauf exceptions dûment stipulées.

La Fédération reçoit copie de l'ensemble des délibérations des organes statutaires.

Certaines décisions ne deviennent exécutoires qu'à l'issue d'un délai d'un (1) mois (à partir de la réception de la délibération de la Caisse Locale) dont dispose la Fédération pour demander éventuellement une deuxième délibération en présence de son délégué. Durant ce délai, l'exécution de la décision du Conseil d'administration est suspendue.

Les délibérations transmises à la Fédération sont certifiées conformes par le Président et un administrateur du Conseil d'administration dont elles émanent. Sont notamment déclarées à la Fédération :

- la décision de déléguer à quelque personne que ce soit, tout ou partie des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration, Ces délégations devront être conformes aux modèles établis par la Fédération.
- la décision d'un Conseil d'administration d'intenter toute action devant toute juridiction quelle qu'elle soit ou s'y défendre, de s'en désister, de faire appel à la décision rendue ou de se pourvoir contre elle par tous les moyens.

Toute convention, entre la Caisse Locale et l'un des administrateurs, est également soumise à déclaration préalable à la Fédération.

Doivent être notamment déclarées à ce titre, les conventions intervenant entre la Caisse Locale et une entreprise, si l'un des administrateurs de la Caisse Locale est directement ou indirectement intéressé à ces conventions.

Les conventions visées à l'alinéa précédent, conclues sans déclaration préalable, peuvent être annulées, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs vis-à-vis de la Caisse Locale.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse Locale conclues à des conditions normales.

En raison de leur importance particulière ou de la situation de la Caisse Locale, certaines décisions ne sont exécutoires qu'après agrément de la Fédération.

Celle-ci dispose d'un droit de veto à l'exécution de la décision concernée. La Fédération dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément formulée par la Caisse Locale pour faire connaître sa décision.

Sauf agrément préalable de la Fédération, la Caisse Locale ne peut :

- se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit,
- consentir à ses administrateurs des crédits professionnels ni accepter leurs cautionnements lorsqu'ils bénéficient à des emprunteurs autres que les membres de leur famille, en ligne directe ou collatérale au second degré,
- accorder des crédits qui, au terme des règles et procédures établies par la Fédération, ne sont pas de sa compétence, ni les crédits qui auraient pour effet de porter la proportion entre les fonds propres de la Caisse Locale et le montant total de ses engagements au-delà du chiffre fixé par la Fédération,
- porter à l'ordre du jour d'une Assemblée générale la dissolution, la fusion ou la scission de la Caisse Locale,
- décider d'ouvrir un guichet annexe de la Caisse Locale,
- décider d'acquérir, de vendre, de prendre ou de donner en location un immeuble bâti ou non.

Sont nulles :

- les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil d'administration ou à l'objet social de la Caisse Locale ou prises en dehors des réunions statutaires,
- les délibérations prises en violation des statuts de la Caisse Locale ou du Règlement général de fonctionnement,
- les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil d'administration intéressés, soit à titre personnel ou familial, soit comme mandataires de la personne morale qui en fait l'objet.

5.1.1.4. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Caisse Locale, et à ce titre, notamment :

- il préside les réunions des Assemblées générales ;
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Caisse Locale ;
- il représente la Caisse Locale en justice et fait tous actes de la vie civile ;
- il représente la Caisse Locale dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la Caisse Locale sont signés, soit par le Président, soit en cas d'empêchement par un vice-Président, ou tout fondé de pouvoir agréé par le Conseil d'administration.

5.1.2. Assemblées générales

5.1.2.1. Dispositions générales

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires ; ils n'ont chacun qu'une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, porteur d'un mandat écrit. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Régulièrement constituée, l'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

L'Assemblée générale peut prendre, dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur, toute décision en rapport avec l'objet de la Caisse Locale.

L'assemblée vote, en général, à main levée avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des administrateurs et, dans tous les cas, dès lors qu'un des sociétaires présents le demande.

Chaque sociétaire peut voter à distance selon les modalités définies au Règlement général de fonctionnement.

L'Assemblée générale se réunit en un lieu situé dans les limites de la circonscription territoriale de la Caisse Locale. Exceptionnellement, elle pourra se tenir en un autre lieu avec l'agrément préalable de la Fédération.

5.1.2.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard pour le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, la Fédération ou un quart des sociétaires le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par la Fédération, celle-ci pourrait procéder elle-même à cette convocation.

Si le Président du Conseil d'administration et la Fédération refusaient de convoquer l'Assemblée générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat par écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation est adressée aux sociétaires huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale par lettre individuelle. Elle peut être faite également sous forme d'insertion dans une publication locale.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour.

5.1.2.3. Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un vice-Président, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer, ou par un sociétaire choisi par l'Assemblée. Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué vérifie le procès-verbal de séance et le certifie exact.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le secrétaire de séance qu'il soit ou non administrateur.

Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les administrateurs n'ont pas le droit de prendre part au vote. Il en est de même en ce qui concerne tout sociétaire personnellement intéressé dans une discussion.

5.1.2.4. Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire procède aux opérations suivantes :

- Elle élit, et le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'administration.
- Elle se prononce sur l'approbation des comptes et du bilan de la Caisse Locale et prend acte des rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération.

Le compte de résultat, le bilan de la Caisse, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et de la Fédération, devront être mis à la disposition des sociétaires au siège social au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

Elle décide en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration.

5.1.2.5. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Locale.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des sociétaires de la Caisse, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, après accord de la Fédération et à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, apporter aux statuts de la Caisse Locale les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la prorogation de la Caisse, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs caisses, sa scission ou sa dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le délai maximum de deux (2) mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

Toute modification des statuts doit être publiée dans les formes légales, signifiée par les soins de la Fédération à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et deviendra définitive après l'accord de cette dernière.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée générale ordinaire pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

5.2. Contrôle des comptes

Le contrôle et la certification interne des comptes annuels des Caisses Locales qui présentent une taille de bilan s'inscrivant dans les conditions fixées par l'article L. 511-38 du CMF et dans la limite étendue du règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984, tel que modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, sont exercés par l'inspection fédérale, sur délégation de l'inspection générale de la Confédération nationale du Crédit Mutuel et dans le cadre défini par cette dernière. Les travaux de certification interne sont réalisés en conformité avec la méthodologie préalablement validée par l'inspection générale de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

S'agissant des Caisses Locales présentant un total de bilan compris entre le seuil visé au règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984 et sa limite étendue, l'inspection fédérale communique, chaque année, à l'inspection de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel les travaux réalisés et les constats effectués dans les Caisses Locales ; en outre, la présentation annuelle des comptes des Caisses Locales aux assemblées des sociétaires intervient après examen et validation par la Commission de contrôle et de révision de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel de la synthèse générale des travaux de certification réalisés par l'inspection générale de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

5.3. Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et

- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit au minimum quinze (15) euros de Parts A, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à ladite caisse.

Les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.4. Parts sociales

Le capital social des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 3 catégories :

- Les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont incessibles.
- Les Parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration.

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.5. Droits des sociétaires

Chaque détenteur de Parts B étant nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.6. Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.7. Sortie du sociétariat

Les statuts des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 « sociétaires » des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne.

La caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES

6.1. Les relations de capital

Les Caisses Locales détiennent au moyen d'actions, le capital du Crédit Mutuel Arkéa.

Outre les Caisses Locales, l'actionnariat de Crédit Mutuel Arkéa est également composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale de Crédit Mutuel Arkéa.

6.2. La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du Crédit Mutuel Arkéa avec l'ensemble des Caisses Locales, ainsi que du respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ; et
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses Locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales).

Le règlement financier de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, auquel les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ; et
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel de Bretagne. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, la caisse locale de Crédit Mutuel de Bretagne ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3. Les relations financières

Les caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;

- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ; et
- de gérer les liquidités des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses Locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4. Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme de solidarité interfédérale qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les Caisses Locales affiliées. L'ACPR et la BCE ont considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central. Il ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers.

En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Le fonds fédéral

Ce mécanisme se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses Locales.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. À l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré), assure la cohésion et la solidarité nationale.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, une décision de sa part.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

Le Crédit Mutuel Arkéa tient à rappeler qu'il est impliqué dans un conflit depuis fin 2014 avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « **CNCM** »), l'organe central du Crédit Mutuel, relatif (i) aux situations de conflits d'intérêts faisant obstacle à un exercice indépendant du contrôle administratif, technique et financier qui incombe à la CNCM, (ii) l'utilisation du nom « Crédit Mutuel » et plus récemment (iii) à la réorganisation de la CNCM, en société coopérative. Ce conflit a engendré un certain nombre d'actions en justice entre le Crédit Mutuel Arkéa et la CNCM. Le 3 mai 2016, le Crédit Mutuel Arkéa a ouvert des pourparlers avec la CNCM afin de reconnaître l'existence de deux groupes bancaires autonomes et concurrents respectivement Crédit Mutuel Arkéa et CM11-CIC. L'ensemble des propositions formulées par le Crédit Mutuel Arkéa a été rejeté par la CNCM.

6.5. Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté de structures de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses Locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Organigramme du Groupe Crédit Mutuel Arkéa au 31/12/2015

334 Caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et Massif Central

Crédit Mutuel Arkéa (100%)

ENTREPRISES ET
INSTITUTIONNELS

RESEAUX ET SERVICES
SPECIALISES

PRODUITS

SUPPORTS AU
DEVELOPPEMENT

Arkéa Banque
Entreprises et
Institutionnels
(100%)

Arkéa Capital
Partenaire (100%)

Arkéa Capital
Investissement
(100%)

Arkéa Capital
Gestion (100%)

Arkéa Crédit Bail
(100%)

Leasecom (100%)

Arkéa Bourse Retail
(Fortuneo et
Procapital Securities
Services) (100%)

Financo (100%)

Monext (100%)

CFCAL (100%)

Arkéa Banking
Services (100%)

Leetchi (90%)

Suravenir (100%)

Suravenir Assurances
(100%)

Federal Finance
(100%)

Schelcher Prince
Gestion (84%)

Novelia (100%)

Arkéa Immobilier
Conseil (100%)

Arkéa Assistance
(100%)

Primonial (45%)

Arkéa Home Loans SFH
(100%)

Arkéa Public Sector
SCF (100%)

Arkéa Foncière (100%)

Armorique Habitat
(69%)

DEUXIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA

Se reporter au Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com et au Document de Référence 2014 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le numéro D.15-0325 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

1. CHIFFRES CLES DU CREDIT MUTUEL ARKEA

Les comptes globalisés intègrent les comptes du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales et des fédérations du CMB, CMSO et CMMC.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2015 » figurant en page 153 du Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2014 » figurant en page 110 du Document de Référence 2014 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le numéro D.15-0325 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES GLOBALISES

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Evolution 2015/2014
Total Bilan	66 100	61 000	+ 5 100 / + 8,3%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	246	228	+ 18 / +7,9%
Capitaux propres (hors FRBG)	4 427	4 322	+105 / +2,4%
Capital souscrit	2 197	2 211	- 14 / -0,6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Evolution 2015/2014
Produit net bancaire	841	857	-16 / -1,9%
Résultat brut d'exploitation	142	166	-24 / -14,5%

Résultat avant impôt	149	109	+40 / +36,7%
Impôts sur les bénéfices	29	47	-18 / -37,5%
Résultat net	160	165	-5 / -3%

2. CHIFFRES CLES DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales, des fédérations du CMB, CMSO et CMMC) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2015 » figurant en page 76 du Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2014 » figurant en page 56 du Document de Référence 2014 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le numéro D.15-0325 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Evolution 2015/2014
Total Bilan	110 112	103 204	+ 6 908 / + 6,7%
Capitaux propres part du groupe	5 774	5 463	+ 31 / + 0,6%
Capital souscrit	2 197	2 211	- 14 / - 0,6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2015	31/12/2014	Evolution 2015/2014
Produit net bancaire	1 780	1 724	+ 56 / + 3,3%
Résultat brut d'exploitation	545	531	+ 14 / + 2,5%
Coefficient d'exploitation (%)	69,4%	69,2%	+ 0,3%
Résultat avant impôt	443	418	+ 25 / + 5,9%
Impôts sur les bénéfices	- 147	-147	- 0 / - 0,4%
Résultat net part du groupe	296	269	+ 27 / + 10%

Au 31/12/2015, le ratio de solvabilité Tier one du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 15,8 %.

Le 03/12/2015 Standard and Poor's a confirmé la note A perspective négative A-1 au Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

3. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Mazars

61, rue Henri Regnault

Exaltis

92075 La Défense Cedex

France

Représenté par Monsieur Charles de BOISRIOU Début du premier mandat : 1976

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

et

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle

BP 136

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

France

Représenté par Monsieur Jean-Vincent Coustel Début du premier mandat : 2007

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

Commissaires aux comptes suppléants

Madame Anne VEAUTE, 61, rue Henri Regnault Exaltis

92075 La Défense Cedex France

Début du premier mandat : 2012

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

et

Société BEAS

7-9, villa Houssay

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

4. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre 2015, le Conseil d'administration était composé comme suit :

	ADRESSE
LE PRESIDENT	M. Jean-Pierre DENIS 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES VICE-PRESIDENTS	M. Jean-François DEVAUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Christian TOUZALIN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LE DIRECTEUR GENERAL	M. Ronan LE MOAL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES ADMINISTRATEURS	M. François CHATEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

	M. Christian DAVID 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Lionel DUNET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Jean-Louis DUSSOCHAUD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Jacques ENJALBERT 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Jean-Yves EOZENOU 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Daniel GICQUEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Michel GOURTAY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Auguste JACQ 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

	M. Hugues LEROY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Claudette LETOUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Christian PERON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Colette SENE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Raymond VIANDON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES ADMINISTRATEURS SALARIES	M. Jean-Luc CUEFF 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Nadine LE MARRE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

- **Lien familial existant entre ces personnes :** Néant.

- **Mandats**

Jean-Pierre DENIS, Président

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2018

- Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Cap Sizun
- Président de la SAS Château Calon Ségur
- Administrateur de Altrad Investment Authority
- Administrateur de Paprec holding
- Administrateur de NewPort jusqu'au 30 juin 2015
- Administrateur de Soprol jusqu'au 20 mars 2015
- Administrateur d'Avril Gestion
- Administrateur de Nexity depuis le 23 juillet 2015
- Administrateur et trésorier de la Ligue de Football Professionnel
- Administrateur de JLPP Invest SAS
- Administrateur de Kering

Ronan LE MOAL, Directeur général

nomination : 12/09/2008

- Directeur général d'Arkéa SCD et représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa
- Membre du Conseil de surveillance du GIE Armoney
- Administrateur de Leetchi depuis le 18 septembre 2015
- Représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration du Crédit Mutuel Cartes de paiements
- Représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration d'Ophiliam Développement Conseil
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors
- Administrateur indépendant de BuyWay (Belgique)
- Administrateur de Y Capital (smartangels)
- Administrateur de Kepler Financial Partners jusqu'au 16 octobre 2015

Jean-François DEVAUX, vice-Président

nomination : 11/06/2004 – échéance : 2017

- Président de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Clermont-Galaxie

- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Administrateur de l'Association de Prévoyance Collective et d'Assurance Santé

Christian TOUZALIN, vice-Président

nomination : 05/07/1996 – échéance : 2018

- Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Ma Campagne
- Président du Conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Président du Conseil de surveillance de Monext
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Président de SMAM IARD

François CHATEL, Administrateur

nomination : 06/05/2015 – échéance : 2018

- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Maurepas
- Censeur du Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa jusqu'au 06/05/2015
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Président de l'ESC Rennes (Association)
- Président des Oscars d'Ille-et-Vilaine (association)
- Administrateur de Novincie (association)

Jean-Luc CUEFF, Administrateur salarié

désignation par le CCE : 02/10/2014 – échéance : 2017

- Salarié de la caisse de Crédit Mutuel de Douarnenez – Tréboul

Christian DAVID, Administrateur

nomination : 16/10/2009 – échéance : 2016

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Guidel
- Administrateur de Suravenir Assurances
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement

Lionel DUNET, Administrateur

nomination : 25/06/2010 – échéance : 2018

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre-ville
- Vice-Président d'Arkéa Banking Services
- Membre du Conseil National de l'Ordre des Architectes
- Vice-Président du Conseil des Architectes Européens (AEC/CAE)
- Gérant de la SARL Architecture Dunet et Associés

Jean-Louis DUSSOCHAUD, Administrateur

nomination : 22/05/1996 – échéance : 2017

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Vice-Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest jusqu'au 6 mai 2015
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pessac Centre
- Président du Conseil de surveillance de Novélia
- Président du Conseil d'administration d'Arkéa SCD
- Président du Conseil de surveillance de Leasecom
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Crédit Bail
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel

Jacques ENJALBERT, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2017

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Morlaix Saint-Martin des Champs jusqu'au 31 mai 2015
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Morlaix Saint-Martin des Champs depuis le 31 mai 2015
- Président du Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banking Services
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Bourse Retail
- Vice-Président du Conseil d'administration d'Arkéa Capital Investissement
- Vice-Président du Conseil de surveillance de Leasecom Group
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels jusqu'au 8 avril 2015
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Crédit Bail jusqu'au 27 février 2015
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance d'Arkéa Crédit Bail depuis le 27 février 2015
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de Monext depuis le 3 avril 2015
- Membre du Conseil de surveillance de Monext jusqu'au 3 avril 2015

- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Administrateur d'Arkéa SCD
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Représentant permanent d'Arkéa Capital Partenaire au Conseil d'administration du groupe Le Graët

Jean-Yves EOZENOU, Administrateur

nomination : 25/04/2013 – échéance : 2016

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Plabennec Bourg-Blanc
- Président du Conseil d'administration d'Arkéa Assistance

Daniel GICQUEL, Administrateur

nomination : 23/05/2008 – échéance : 2017

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Redon
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement
- Administrateur d'Arkéa SCD

Michel GOURTAY, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2016

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Le Relecq-Kerhuon
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Vice-Président de Brest Métropole
- Président délégué des Amitiés d'Armor (association)

Marie-Thérèse GROUSSARD, Administratrice

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2017

- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Fougères
- Présidente du Conseil de surveillance de Suravenir
- Administratrice d'Arkéa Capital Partenaire

Auguste JACQ, Administrateur

nomination : 12/05/2006 – échéance : 2018

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Loctudy

- Administrateur d'Arkéa Home Loans SFH
- Administrateur d'Arkéa SCD depuis le 13 avril 2015
- Président de l'Ark'ensol Créavenir
- Président de l'association Créavenir Bretagne
- Administrateur de l'association Ark'ensol

Nadine LE MARRE, Administratrice salariée

désignation par le CCE : 2/10/2014 – échéance : 2017

- Salariée du Département offre bancaire, opérations de crédits à Rennes

Hugues LEROY, Administrateur

nomination : 17/05/2002 – échéance : 2017

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pacé-Vezin
- Président du Conseil de surveillance de Fortuneo Banque
- Vice-Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Bourse Retail
- Vice-Président du Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services

Claudette LETOUX, Administratrice

nomination : 11/05/2001 – échéance : 2018

- Vice-Présidente de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Matignon jusqu'au 19 mars 2015
- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Matignon depuis le 19 mars 2015
- Administratrice de Financo
- Vice-Présidente de l'association Créavenir Bretagne
- Administratrice de l'association Ark'ensol Créavenir

Christian PERON, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2016

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Bannalec
- Président de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (CBCMA)
- Représentant permanent de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole au Conseil de surveillance de Suravenir
- Administrateur du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR)
- Vice-Président du Conseil d'administration du Paysan Breton (SAS)

Raymond VIANDON, Administrateur

nomination : 21/04/2011 – échéance : 2016

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Castillon la Bataille
- Administrateur de Financo

Colette SENE, Administratrice

nomination : 06/05/2015 – échéance : 2018

- Administratrice de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Malestroit-Sérent
- Administratrice de Suravenir Assurances

- **Conflits d'intérêts**

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et les caisses locales du Crédit Mutuel de Bretagne.

5. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Se reporter au Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arka.com.

6. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent Prospectus, ni la société ni aucun autre membre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze (12) derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

7. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes dans la mesure où l'ACPR a considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central. Il ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n°2-1982 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré), assure la cohésion et la solidarité nationale.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, une décision de sa part.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

Le Crédit Mutuel Arkéa tient à rappeler qu'il est impliqué dans un conflit depuis fin 2014 avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « **CNCM** »), l'organe central du Crédit Mutuel, relatif (i) aux

situations de conflits d'intérêts faisant obstacle à un exercice indépendant du contrôle administratif, technique et financier qui incombe à la CNCM, (ii) l'utilisation du nom « Crédit Mutuel » et plus récemment (iii) à la réorganisation de la CNCM, en société coopérative. Ce conflit a engendré un certain nombre d'actions en justice entre le Crédit Mutuel Arkéa et la CNCM. Le 3 mai 2016, le Crédit Mutuel Arkéa a ouvert des pourparlers avec la CNCM afin de reconnaître l'existence de deux groupes bancaires autonomes et concurrents respectivement Crédit Mutuel Arkéa et CM11-CIC. L'ensemble des propositions formulées par le Crédit Mutuel Arkéa a été rejeté par la CNCM.

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les informations financières historiques des trois (3) derniers exercices.

**TROISIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU
CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU
CREDIT MUTUEL**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les caisses locales, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, d'une part et, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais, d'autre part.

Les caisses locales et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale.

La fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit (18) fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la caisse centrale de Crédit Mutuel et la confédération nationale.

La confédération nationale - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du CMF. Les dix-neuf (19) fédérations et la caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

La caisse centrale est un organisme financier national dont le capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

Se reporter au Document de Référence 2015 relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2016 sous le numéro D.16-0306 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.